

44-535

CHARTERS LTD. -

1946-47

Microfilmé

635

**CONVENTION COLLECTIVE de travail intervenue
dans la Cité de Montréal, province de Québec.**

ENTRE CARTONS LTD. corporation
légalement constituée ayant
son siège social dans la Cité
de Montréal, représentée pour
fins de négociations par JACK
MINTZBERG, le Secrétaire
Trésorier, ci-après désignée
comme la "COMPAGNIE".

ET L'ASSOCIATION AMICALE DES
EMPLOYES DE CARTONS LTD.,
association d'employés à
645 rue Wellington, Montréal,
et à 4201 est rue Ontario,
Montréal, dûment certifiée par
la Commission des Relations
Ouvrières de la Province de
Québec, ci-après désignée
comme "L'Union".

La présente convention collective existant entre
CARTONS LTD. et L'ASSOCIATION DES EMPLOYES DE
CARTONS LTD. originellement signée le 24 août 1948, et
amendée le 6 juillet 1949, et encore amendée le 4 juillet
1950, est, par les présentes, confirmée et renouvelée pour
une autre période de douze mois à compter du 24 août 1951;
en conséquence, les conditions de travail actuelles demeureront
en vigueur avec l'entente que durant la dite période de douze
mois la Compagnie garantit d'accorder les mêmes augmentations
et autres conditions de travail qui seront accordées par les
autres semblables compagnies de boîtes de carton employant la
prépondérance en nombre des employés travaillant dans l'industrie
de la boîte de carton dans la Cité de Montréal.

En foi de quoi les parties ont signé cette convention
à Montréal, ce 27ième jour de juin, 1951.

CARTONS LTD.

Par: Jack Mintsberg.

L'ASSOCIATION AMICALE DES EMPLOYES
DE CARTONS LTD.

Par: Goodfroid St-Pierre
Président

Microfilmé

Lucien Chenier
Secrétaire-trésorier

18486

CONFIRMATION

Les soussignées confirment par les présentes que la
Convention Collective ci-haut qu'ils déclarent accepter:

G.St-Pierre
Gisèle Bilodeau
Yvette Louis
Denyse Brouillette
Raymonde Beaupré
Jeannine Tessier
Mme R.Varin
Melle Rita Morin
Noella Robitaille
Melle Claire Tessier
Denise Desbiens
Marguerite Lemoine
Elma Meye
Lucielle Benoit
Mme Germaine Constantin
Yolande Langlois
Huguette Mady
Marcelle Brassard
M.G.Silveman (HS)
Mad. Bariteau
Pauline Allard
Cécile Lauson
Pauline Crose
Paul Guilbault
Antoinette St-Arnault
Maria Tremblay
Mme Eva Tremblay
M.C.Miron
Berthe Gratton
Paula Miron
Roland Deshêtre
Marguerite Garneau
Sélange Benoit
Jeannette Desjardins
Gérard Destroismaisons
Yolande Issi
Colette Boisjoly
Lucien Tex
Marcel Gagné
Laurent Tourigny X Guy Destroismaisons
René Contois
Huguette Legault
Thérèse Vandal
Louisette Drouin
A.Constantineau L.D.
M. Lacombe
Mie. Ruby Alarie

Suite des signature confirmant la convention collective

M. B. Lamoureux
Melle D. Roussel
M. Jacquelin Boulay
Melle Florette Allard
Raymond Rochefort
Georges Gibeau
Yvan Deshêtres
Elisabeth Roy
Maurice A. West
Mme A. Lord
J. Louis Prud'homme
Adrien Décelle
T. Corn
P. Veronneau
S. Brown
L. Roy
Lucien Chenier
Aurèle Lake
Laurent Deschantigny
R. St-Coeur
Paul
J. P. Vaillancourt
Laurent Drolet
Albert Alarie
R. M
Robert Baron
Julien Langlois
Raymond Chenier
H. Crésier
André Roy
Thérèse Lanterman
Fleurette Richer
L. Nadon
A. Bergeron
André Gagné
Dorothy Imbleau
Yolande Dumesnil
Jacqueline Bisailon
Réjeanne Landerman
Thérèse Lauson
Gérard Dumeau's
Antonio Bergeron
Alphonse Boudreau

3.

Suite des signatures confirmant la convention
collective

W. Perron
Ray. Delorme

635

COLLECTIVE AGREEMENT

The Present Collective Agreement between Cartons Limited and L'Association Amicale des Employés de Cartons Limited originally passed on August 24th 1948 and amended on July 6th 1949 is hereby confirmed and renewed for another period of twelve months, beginning August 24th 1950; therefore, the present labour conditions shall remain in force with the understanding that during the said twelve month period the Company guarantees to grant the same increases and other labour conditions as may be granted by other similar paper box companies employing the preponderant number of the employees engaged in the paper box industry in the City of Montreal.

The parties have signed at Montreal, this 4th day of July 1950.

CARTONS LIMITED

Per: Jack Mintzberg

L'ASSOCIATION AMICALE DES EMPLOYES
DE CARTONS LIMITED

Per: G. St-Pierre
President

Lucien Chenier
Secretary-Treasurer

CONFIRMATION

The undersigned confirm the above agreement and accept it:

- John Waysicki
- Graham French
- C. Kushuski
- Rosalie Allen
- S. Seabrack
- Michael Charle
- H. Lavender
- J.D. MacDonald
- R. Steinman
- Denise DeVeau
- Joe Silverman

19/1848 6

Continuation of the signature in confirmation
of the Collective Agreement

635

CONVENTION COLLECTIVE

I. La Convention Collective de travail entre Cartons Limited et L'Association Amicale des Employés de Cartons Limited datée du 24 août (et enregistrée sous le numéro 1848 à la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec) est par les présentes confirmée et renouvelée pour une autre période de douze mois à partir du 24 août 1949, soumise aux mêmes termes et conditions sauf pour les amendements suivants et qui sont par les présentes acceptés:

FETE ET VACANCES

A. Les Fêtes légales suivantes seront observées:

- | | |
|-------------------|-----------------------------|
| Le Jour de L'An | Le Jour de la Confédération |
| L'Epiphanie | La fête du Travail |
| Vendredi Saint | Le Jour d'Actions de Grâce |
| St. Jean-Baptiste | Le Jour de Noel |

B. Le nombre de fêtes payées sera le même que celui en vigueur dans les autres plants de l'industrie de la boîte de carton,

C. Le travail commencera à 9.30 A.M. les jours de fêtes religieuses suivantes:

- L'Ascension
- L'Immaculé-Conception
- La Toussaint

D. Deux semaines de vacances seront données à tout employé dont le nombre d'années de service égale au moins huit années, pourvu qu'il n'y ait eu qu'une seule interruption de ses services continus.

AUGMENTATION DE SALAIRE

E. Pour toutes les femmes: une augmentation de 5 ¢ de l'heure sera accordée sur les taux de salaire reçus le 30 juin 1949.

Pour tous les hommes: une augmentation de 7¢ de l'heure sera accordée sur les taux de salaire reçus le 30 juin 1949.

2. Tous les amendements ci-haut entreront en vigueur à la date de renouvellement du 24 août 1949 à conditions que L'Association Amicale des Employés de Cartons Limited demeure l'agent négociateur reconnu pour les employés.

Si L'Association Amicale des Employés de Cartons Limited ne demeurerait pas ainsi reconnue, ces amendements seront révoqués automatiquement et deviendront nuls.

En foi de quoi les parties ont signé cette convention à Montréal, ce 6ième jour de juillet 1949.

CARTONS LIMITED

Par: JACK MINTZBERG

L'ASSOCIATION AMICALE DES EMPLOYES DE CARTONS LIMITED

Par: GODFROID ST - PIERRE
Président

LUCIEN CHENIER
Secrétaire-Trésorier

19/1848a

635

CONVENTION COLLECTIVE de travail intervenue dans
la Cité de Montréal, Province de Québec

E N T R E

CARTONS LIMITED, corporation légalement
constituée ayant son siège social dans la
Cité de Montréal, représentée pour fins
de négociations par "Paper Box Employers
Association (Quebec)" ci-après désignée
comme la "Compagnie".

E T

L'ASSOCIATION AMICALE DES EMPLOYES DE
CARTONS LIMITED
association d'employés d'union certifiée
par la Commission des Relations Ouvrières
de la Province de Québec, ci-après désignée
comme "l'Union".

Les parties aux présentes conviennent de ce qui suit:

Article 1- Objet

Le but de cette Convention est le maintien de relations harmonieuses
entre la Compagnie et ses employés, l'établissement d'un système rapide
pour le règlement des conflits pouvant surgir entre les parties, la dé-
termination des conditions de travail liant entre elles les parties et
l'opération efficace des différents départements de l'usine sans inter-
ruption durant le terme de cette Convention.

Article 2- Reconnaissance

La Compagnie reconnaît l'Union comme le seul et exclusif agent
de négociation pour tous ses employés, tel que ce terme est décrit
dans l'article 3 pour la négociation collective des salaires, heures
de travail et autres conditions d'emploi.

Article 3- Juridiction

Le terme "EMPLOYES" tel que stipulé et utilisé dans la présente
convention réfère à et inclut tous les salariés rémunérés sur une
base horaire et, ou à la pièce, travaillant à la fabrication des
boîtes solides et pliantes à l'usine de la Compagnie. Ce terme
comprend les camionneurs, les hommes d'entretien (machinistes), et
les employés du département de l'imprimerie, mais ne comprend pas
les contremaîtres et les employés de bureau.

Article 4- Retenue Syndicale.

Au reçu de l'autorisation écrite à l'employeur donnée par chaque
employé membre de l'Union, la Compagnie s'engage, pour la durée
légale de la Convention à retenir sur la paye de chaque employé,
à la dernière paye du mois, un montant égal à la contribution syn-
dicale fixée par l'Union, et à remettre la somme des montants ainsi
perçus au trésorier de l'Union dans les huit (8) jours suivants
le prélèvement.

19/1848

Article 5- Affichage

La Compagnie placera des tableaux à des endroits bien en vue afin de permettre l'affichage des avis que l'Union désièra faire connaître de ses membres. Ces avis, toutefois, devront recevoir l'approbation du gérant ou de son représentant avant d'être affichés.

Article 6- Sécurité et Santé des Employés

La Compagnie continuera de prendre les mesures nécessaires à la sécurité et à la santé des employés pendant les heures de travail et à se conformer aux exigences de la loi.

Article 7- Salaires

A compter de la date du présent contrat, les augmentations suivantes seront accordées aux employés et seront calculées sur la base des taux de salaires payés le 1er août 1948:

1. Aux femmes: une augmentation de 3¢ à 5¢ de l'heure;
2. Aux hommes: une augmentation à 5¢ à 7¢ de l'heure.

Ces augmentations s'appliquent tant aux employés à l'heure qu'aux employés à la pièce et pour ces derniers les ajustements requis seront effectués pour qu'ils jouissent des dites augmentations.

Si le Décret relatif à l'Industrie de la Boite de Carton accorde plus tard des augmentations plus considérables, les employés jouiront immédiatement des dites augmentations. Dans ce dernier cas, les augmentations du Décret remplaceront les présentes augmentations.

Article 8- Conditions de Travail

a) Heures de Travail:

La semaine normale de travail sera de 45 heures pour tous les employés couverts pour la présente convention; tout travail exécuté en plus des dites quarante-cinq heures sera rémunéré au taux de un et demi le taux régulier prévu pour tout tel travail.

Tout travail exécuté les dimanches et les jours de fêtes reconnues par cette convention sera payé temps double.

b) Fêtes chômées:

Les fêtes suivantes seront chômées:

L'Epiphanie
La Toussaint
Noel
La St-Jean Baptiste

L'Ascension
L'Immaculée Conception
Le jour de l'An
La fête du Travail

Le jour de l'An sera payé en plus d'être chômé.

c) Vacances Payées

Tous les employés couverts par la présente convention auront droit à une vacance annuelle payée aux conditions suivantes:

1. Un employé qui, au 1er mai de chaque année, a moins de cinq années de service pour la compagnie, jouira d'une vacance payée d'une durée égale à une demi-journée de vacances payées pour chaque mois de calendrier au cours duquel il a été au service de la compagnie jusqu'à concurrence d'une semaine complète de travail. Il sera rémunéré sur la base de ses heures journalières de travail et aux taux de son opération régulière.

2. Un employé qui, au 1er mai de chaque année a cinq années ou plus de service pour la compagnie jouira d'une vacance payée de deux semaines avec paye sur ses heures normales de travail au taux de salaire régulier.

La seconde semaine de vacances sera prise à une époque fixée par entente mutuelle entre la compagnie et les employés concernés entre le 1er mai et 1er octobre, ou à une autre époque par entente spéciale.

3. Un employé qui a droit à une vacance selon les conditions sus-mentionnées, mais qui cesse de travailler pour la compagnie avant de prendre sa vacance, recevra, pour sa vacance, le salaire auquel il a droit mais qu'il n'a pas reçu.

4. Les stipulations des paragraphes (a) et (c) ne s'appliquent pas à un employé qui n'a pas été ^{au} moins six mois à l'emploi de la compagnie.

d) Exceptions aux heures de travail

Nonobstant les termes du sous-paragraph (a) précité, les conducteurs de camions et leurs assistants, les hommes préposés à l'entretien ainsi que les expéditeurs resteront soumis aux heures normales de travail qui leur sont actuellement applicables.

Article 9- Autres conditions de travail

Les autres conditions de travail seront celles prévues dans le Décret relatif à l'Industrie de la Boite de Carton alors en force.

Article 10- Retards

Tout employé arrivant en retard à son travail sera pénalisé comme suit:

1. Pour les trois premières minutes de retard: pas de pénalité;
2. Retard de quatre à quinze minutes: pénalité de quinze minutes;
3. Retard de seize à trente minutes: pénalité d'une demi-heure. A la suite pour chaque infraction d'un quart d'heure, la pénalité sera du quart d'heure entier.

Malgré les pénalités ci-haut, tout employé qui sera régulièrement en retard même de moins que trois minutes sera sujet au congédiement.

Article 11- Validité des Clauses

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention était nulle en regard des dispositions de la loi, les autres clauses de la convention ne seront d'aucune manière affectées par cette nullité.

Article 12- Durée de la Convention

La présente convention remplace immédiatement la convention intervenue entre les mêmes parties le 19 octobre 1947.

Cette convention, après avoir été déposée conformément aux exigences de la loi, sera en vigueur à compter de la date de sa signature et le demeurera pour une période d'une année (12 mois). Elle se renouvellera ensuite automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties donne à l'autre partie, entre le 60^{ième} et le 30^{ième} jour précédent la date d'expiration, un avis à l'effet qu'elle désire amender ou abroger ladite convention.

L'avis d'amendement, devra contenir, en autant que possible, la liste des modifications suggérées.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé cette convention à Montréal, le
24 jour d'août 1948.

Cartons Limited

Par: Morris M. Mintzberg

L'ASSOCIATION AMICALE DES
EMPLOYÉS DE CARTONS LIMITED

Par: Godfroid St. Pierre
Président

"Certified True Copy"

Lucien Chénier
Secretary-Treasurer of the

L'ASSOCIATION Amicale des
Employés de Cartons Limited

Lucien Chénier
Secrétaire-Trésorier

Confirmation

Les soussignés confirment par les présentes la convention collective ci-haut et déclarent y consentir:

Philip Godfrey

H. Perron

J. Prud'homme

J.D. MacDonald

R. N. Deveau

C. A. Krashevski

Emile Bilodeau

J. Wojciki

H. Crevier

Terry Tate

L. Fleurant

Marc Constahtineau

A. Lavender

H. Forté

Paul Chenier

A. Kirkwood

Adrien Decelles

Diane Dubois

Mathilda Lacombe

Claire Dubois

Continuation des signatures en confirmation de la
convention collective

Liliane Benoit

Thérèse Lepage

Solange Benoit

Fleurette Lamarre

Mad. E. Pichette

Gisele Dubois

Exilia Coté

Yvonne Primeau

Cécile Dubois

Claire Bélaire

Cécile Savaria

Rita Perreault

Mad. Julien

Mad. Massé

Gisele Jobin

Lucien Boivin

Albina Chevalier

Alice Constantineau

Sémonne Renaud

Maurice West

Priscillia Vernonneau

Mad. Ph. Lamarre

Henri Sauvé

Maurice Proulx

J.P. Vaillancourt

Henri Vézeau

CONVENTION COLLECTIVE

- I. La Convention Collective de travail entre Cartons Limited et L'Association Amicale des Employés de Cartons Limited datée du 24 août (et enregistrée sous le numéro 1848 à la Commission de Relations Ouvrières de la Province de Québec) est par les présentes confirmée et renouvelée pour une autre période de douze mois à partir du 24 août 1949, soumise aux mêmes termes et conditions sauf pour les amendements suivants et qui sont par les présentes acceptés:

FETE ET VACANCES

- A. Les fêtes légales suivantes seront observées:

Le Jour de L'An	Le Jour de la Confédération
L'Epiphanie	La fête du Travail
Vendredi Saint	Le Jour d'Actions de Grâce
St. Jean-Baptiste	Le Jour de Noel

- B. Le nombre de fêtes payées sera le même que celui en vigueur dans les autres plants de l'industrie de la boîte de carton,

- C. Le travail commencera à 9.30 A.M. les jours de fêtes religieuses suivantes:

L'Ascension
L'Immaculé-Conception
La Toussaint

- D. Deux semaines de vacances seront données à tout employé dont le nombre d'années de service égale au moins huit années, pourvu qu'il n'y ait eu qu'une seule interruption de ses services continus.

AUGMENTATION DE SALAIRE

- E. Pour toutes les femmes: une augmentation de 5 ¢ de l'heure sera accordée sur les taux de salaire reçus le 30 juin 1949.

Pour tous les hommes: une augmentation de 7¢ de l'heure sera accordée sur les taux de salaire reçus le 30 juin 1949.

2. Tous les amendements ci-haut entreront en vigueur à la date de renouvellement du 24 août 1949 à conditions que L'Association Amicale des Employés de Cartons Limited demeure l'agent négociateur reconnu pour les employés.

Si L'Association Amicale des Employés de Cartons Limited ne demeurerait pas ainsi reconnue, ces amendements seront révoqués automatiquement et deviendront nuls.

En foi de quoi les parties ont signé cette convention à Montréal, ce 6ième jour de juillet 1949.

CARTONS LIMITED

Par: JACK MINTZBERG

L'ASSOCIATION AMICALE DES
EMPLOYES DE CARTONS LIMITED

Par: GODEROLD ST - PIERRE
Président

LUCIEN CHENIER
Secrétaire-Trésorier

19/1848 a